

Règlement ministériel du 20 mars 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans le canton d'Echternach à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « 38^{ième} Grand-prix Ost – Fenster », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de la voirie de l'Etat dans le canton d'Echternach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- le CR132 en provenance de Brouch et en direction de Bech (CR132 PR40,50+300 - CR132 PR41,00+330) ;
- le CR132 en provenance de Bech et en direction de Brouch (CR132 PR43,50+230 - CR132 PR42,00+410) ;
- le CR136 en provenance de Hemstal et en direction de Brouch (CR136 PR3,00+375- CR136 PR1,52+505) ;
- le CR137 en provenance de Berbourg et en direction de Bech (CR137 PR9,50+165 - CR137 PR12,00+100) ;
- le CR138 en provenance de Herborn et en direction de Bech (CR138 PR1,50+105 - CR138 PR0,00+005).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR138 entre Herborn et Bech (CR138 PR4,00+100 - CR138 PR1,50+110).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 28 mars 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 20 mars 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

